

*Transmis par courriel uniquement*

Québec, le 9 juillet 2020

Monsieur Marc Croteau  
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :      Projet de l'usine de cogénération de Chapais par Chapais Énergie  
S.E.C.  
Demande de modification du certificat d'autorisation  
Installation d'une conduite de vapeur  
Transmission de questions et commentaires  
N/Réf : 3214-10-012**

---

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 4 mai 2020, pour recommandation, une demande de modification du certificat d'autorisation pour l'installation d'une conduite de vapeur pour le projet cité en objet.

À la suite de l'analyse de la présente demande, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects du projet. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à adresser au promoteur. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse de la demande sera terminée, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

**QC-1.** Dans la demande de modification déposée par le promoteur, il est indiqué que la demande ne porte que sur les segments de conduites situés à l'intérieur de la propriété de l'usine de cogénération. Les portions de conduites traversant la rue de l'Assainissement et celles situées sur le site de la serre n'ont donc pas été incluses à la demande par le promoteur. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social ne permet pas de scinder les différentes composantes d'un projet. Une demande d'autorisation devrait plutôt couvrir l'ensemble d'un projet, incluant les infrastructures connexes, s'il y a lieu, sous la responsabilité d'un même promoteur.

Considérant ce qui précède, le promoteur devra indiquer s'il souhaite modifier sa demande de modification de certificat d'autorisation. Dans l'affirmative, il devra fournir les informations nécessaires à l'évaluation des portions traversant la rue de l'Assainissement (ex. méthode de traversée) et des portions situées sur le site de la serre (ex. infrastructures hors-sol, pompes de refoulement, etc.). Dans la négative, il devra indiquer de qui relèvent les portions de conduites traversant la rue de l'Assainissement et celles situées sur le site de la serre.

**QC-2.** Considérant que l'infrastructure hors-sol longe la rue et les voies d'accès du site, elle devra être adéquatement protégée contre les bris accidentels susceptibles d'être causés par les véhicules et équipements lourds circulant sur le site, notamment lors du déneigement où les conduites pourraient être enfouies sous la neige et heurtées par la machinerie servant au déneigement.

Le promoteur devra décrire les mesures prévues pour protéger l'infrastructure hors-sol et les conduites contre les bris accidentels susceptibles d'être causés par la circulation des véhicules et des équipements lourds. Le promoteur devra également préciser les mesures prévues pour protéger les bases des arches (surélévations) susceptibles d'être heurtées.

**QC-3.** Le promoteur devra décrire la surveillance qui sera effectuée sur les conduites et l'infrastructure hors-sol, notamment pour identifier les bris et prévenir les fuites.

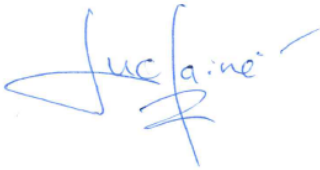
**QC-4.** À la section 1.4 de la demande de modification du certificat d'autorisation, il est indiqué sur l'isolation des conduites aura une épaisseur d'environ 5 cm. Le promoteur devra indiquer comment et quels critères ont été utilisés pour déterminer l'isolation requise. Puisque le projet est situé dans une région au climat hivernal rigoureux, le promoteur devra indiquer si l'isolation proposée de 5 cm sera suffisante pour minimiser les pertes de chaleur de la vapeur acheminée vers les serres et empêcher le refroidissement important du condensat retourné à l'usine.

**QC-5.** En période hivernale, le condensat retourné à partir des serres sera vraisemblablement plus froid que celui produit à l'intérieur de l'usine. Le promoteur devra indiquer comment cela pourrait influencer l'opération de la chaudière à biomasse.

**QC-6.** En situation d'urgence (ex. bris d'équipements, pannes, etc.), l'acheminement de vapeur et le retour du condensat pourraient être arrêtés. Le promoteur devra indiquer quels dispositifs et/ou procédures sont prévus pour vidanger rapidement les conduites à la suite d'arrêts d'urgence ou de bris par le gel.

Le promoteur devra préciser comment les eaux vidangées seront gérées, notamment les mesures prévues pour l'entreposage, la réutilisation ou l'élimination de ces eaux.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



**Luc Lainé**  
Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social